

ANNEXE 2

CESSION DE QUANTITES DE GAZ EN STOCK

dans le cadre du processus d'allocation des capacités de stockage

Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de Cession de Quantités de Gaz en Stock dans le cadre des Allocations de capacités de stockage au 1^{er} juillet et au 1^{er} novembre entre le Client cédant (ci-après dénommé le « Cédant ») et le Client acquérant des capacités (ci-après dénommé l'« Acquéreur »).

Le mécanisme d'Allocation au 1^{er} juillet et au 1^{er} novembre ne permettant pas d'assurer la correspondance directe entre un Client Initial et un Nouveau Client, la mise en œuvre des transferts de Quantités de Gaz en Stock est réalisée par le traitement agrégé décrit ci-après, qui garantit la non-discrimination entre les fournisseurs.

La présente annexe ne traite pas des Cessions de Quantités de Gaz en Stock librement consenties entre Clients conformément à l'Article 8 des Conditions Générales.

Article 2 – Date de Cession et échéances associées

Les dates de Cession de Quantités de Gaz en Stock sont le 1^{er} juillet et le 1^{er} novembre.

Storengy fournit préalablement à chaque tour d'allocation le planning des étapes A, B et C dédiées aux Cessions de Gaz en Stock. Il appartient aux Cédants et aux Acquéreurs de veiller à respecter les délais impartis.

Article 3 – Modalités de Cession d'une Quantité de Gaz en Stock

3.1 Transmission de la cartographie des capacités acquises et cédées

Storengy transmet lors de l'étape A, à chaque fournisseur, la cartographie des capacités qu'il acquiert ou qu'il cède par Groupement de Stockage, établie en application de l'étape 7 du Règlement d'Allocation des Capacités de Stockage.

3.2 Modalités d'acquisition d'une Quantité de Gaz en Stock

Les capacités acquises par un Acquéreur sont issues :

1. des capacités disponibles pour lesquelles la présente annexe ne s'applique pas,
2. de la réallocation de capacités à restituer par les Cédants. Dans ce cas, la Quantité de Gaz en Stock potentiellement à acquérir par l'Acquéreur est égale au Stock Minimal de la Capacité Nominale de Stockage acquise à la date de Cession. Elle est exprimée en MWh (PCS).

Le Stockeur communique aux Acquéreurs lors de l'étape A, la Quantité de Gaz en Stock potentiellement à acquérir à la date du 1^{er} juillet (respectivement 1^{er} novembre).

Lors de l'étape B, l'Acquéreur formule une demande au Stockeur d'une Quantité Demandée de Gaz en Stock qui peut être soit strictement égale à la Quantité notifiée par le Stockeur, soit nulle.

3.3 Modalités de cession d'une Quantité de Gaz en Stock

Sur un Groupement de Stockage donné, les Quantités de Gaz en Stock à céder correspondent à la somme des Quantités Demandées de Gaz en Stock réparties au prorata des Capacités en Volumes correspondant aux Capacités Nominales de Stockage cédées des Cédants.

Le Stockeur notifie aux Cédants, lors de l'étape C, la Quantité de Gaz en Stock à céder par Groupement de Stockage. Elle est exprimée en MWh (PCS).

Article 4 – Prix de cession de la Quantité de Gaz en stock

Le prix de Cession de la Quantité de Gaz en Stock reflète le coût de constitution du stock, en se basant sur l'hypothèse que le gaz a été acheté chaque jour à un prix de référence marché pour être injecté au prix de l'Offre de Base en respectant un rythme d'injection théorique.

Le prix mensuel, pour tout mois m, compris entre avril et octobre, est exprimé en Euro comme suit :

$$PCQGS(m) = \frac{PURC}{12} \times CEV + (PMAR_{moyen}(m) + PTRANSP + PUQI) \times \frac{NB_{jours}(m)}{NB_{th\ jours\ inj}} \times QGSC$$

où :

- *PURC* est le prix unitaire de réservation de Capacité de Stockage exprimé en EUR/MWh (PCS)/an,
- *CEV* est la Capacité en Volume correspondant à la Capacité Nominale de Stockage cédée exprimée en MWh (PCS),
- *NB_{jours}(m)* est le nombre de Jours dans le Mois m,
- *PMAR(J)* est le prix de référence marché. Il est égal au prix de cotation du gaz pour le Jour J, exprimé en Euro par MWh (PCS), où J est le jour de livraison.

Pour la zone nord (respectivement sud), il correspond au prix PEG Nord (respectivement Sud) Powernext® Gas Spot DAP (Daily Average Price) exprimé en Euro par MWh à 25°C divisé par 1,0026 (un virgule zéro zéro vingt-six) avec la règle d'arrondi suivante : si le cinquième chiffre après la virgule est inférieur à 5, il est arrondi au quatrième chiffre après la virgule inférieur, s'il est égal ou supérieur à 5, il est arrondi au quatrième chiffre après la virgule supérieur.

Les indices Powernext® Gas Spot DAP sont consultables sur le site internet de Powernext SA : www.powernext.com. Powernext SA possède tous les droits de propriété intellectuelle sur les indices Powernext® Gas Spot DAP. Powernext SA n'est pas impliquée dans la distribution des produits pour lesquels ses indices servent de référence. Powernext SA décline toute responsabilité s'il devait y avoir une inexactitude, une erreur ou une omission concernant les données pour lesquelles ses indices servent de référence. Toute diffusion, rediffusion et/ou indexation des données de marché de Powernext, qu'elle soit commerciale ou non, par quelque moyen que ce soit, est interdite sans l'accord préalable de Powernext.

- *PMAR_{moyen}(m)* est la moyenne arithmétique des *PMAR(J)* pour chaque jour J du mois m,
- *PUQI* est le prix unitaire de quantité injectée, précisé aux Conditions Particulières et exprimé en EUR/MWh (PCS),
- *PTRANSP* est le prix unitaire de transport, exprimé en EUR/MWh (PCS).

Il est nul pour la zone nord en gaz H et la zone sud.

Il est égal au prix du terme de conversion de qualité du gaz précisé aux Conditions Particulières pour la zone nord en gaz B.

- *QGSC* est la Quantité de Gaz en stock cédée exprimée en MWh (PCS),
- *NB_{th jours inj}* est le nombre de Jours d'injection théorique. Il est égal au nombre de Jours entre le 1er avril de l'année considérée et la Date de Cession, soit 91 jours pour une Cession au 1^{er} juillet et 214 jours pour une Cession au 1^{er} novembre.

Le prix de Cession de Quantité de Gaz en Stock (PCQGS) en Euro est alors calculé comme suit :

$$PCQGS = TCS + \sum_{m=4}^{M-1} \left[PCQGS(m) \times (1 + EURIBOR_{3\ ou\ 6\ mois})^{\frac{M-m}{12}} \right]$$

Où :

- *TCS* est le Terme de Cession de Stock égal au plus élevé des deux montants suivants :
 - produit du prix unitaire de cession de Stock (PUCS) fixé dans les Conditions Particulières par QCGS,
 - Terme Minimal de Cession de Gas en Stock (TMCS) fixé dans les Conditions Particulières,

- *EURIBOR₃ ou 6 mois* est la moyenne mensuelle des taux interbancaires à trois mois pour une Cession au 1^{er} juillet (respectivement six mois pour une Cession au 1^{er} novembre) offerts dans la zone Euro, publiée par la FBE (Fédération Bancaire de l'Union Européenne),
- M est le Mois de la Cession, soit M égal à 7 pour une Cession au 1^{er} juillet et M égal à 11 pour une Cession au 1^{er} novembre.

Article 5 - Facturation

5.1 Facture émise et prix payé par le Cédant

Le Cédant adresse au Stockeur une facture du prix de Cession de la Quantité de Gaz en Stock (PCQGS).

Le Stockeur facture au Cédant le Terme de Cession de Stock (TCS) défini à Article 4 – Prix de cession de la Quantité de Gaz en stock.

5.2 Prix payé par l'Acquéreur

Le Stockeur adresse à l'Acquéreur une facture du montant :

- du prix de Cession de la Quantité de Gaz en Stock (PCQGS),
- du Terme de Cession de Stock (TCS) défini à l'Article 4 – Prix de cession de la Quantité de Gaz en stock,
- du prix de compensation pour prise en charge des Cessions de Gaz en Stock, fixé à 0,16% du PCQGS,
- des taxes et prélèvements de même nature applicables à tout moment, tels que visés à l'article 18 [Impôts et Taxes] des Conditions Générales.

5.3 Modalités de paiement

La facture est envoyée par mail et confirmée par courrier postal. La date d'émission de la facture correspond à la date d'envoi à l'Acquéreur et au Cédant du mail par le Stockeur. Le règlement de la facture doit être effectué au plus tard le 20 du Mois suivant la Date de Cession ou le dixième jour calendaire suivant sa date d'émission, si cette deuxième date limite est postérieure.

En cas de retard de paiement de tout ou partie de la facture, les sommes portent intérêts en application de l'article 11.2 des Conditions Générales.